



**DÉCISION N°081/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 17 JUIN 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE BAOL BUSINESS SARL CONTESTANT LE REJET DE SON
OFFRE ET L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE LA DRPCO N°F_CHRADK_023,
RELATIVE À L'ACQUISITION DE PRODUITS ET MATÉRIELS D'ENTRETIEN
ET DE NETTOIEMENT, ET DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES, LANCÉE
PAR LE CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL AMATH DANSOKHO DE
KÉDOUGOU.**

**LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026- 25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours introduit par l'entreprise BAOL BUSINESS SARL du 20 mai 2026 ;

VU la quittance n°100012026004543 du 20 mai 2026 relative aux frais de traitement de dossiers ;

VU la décision de suspension n°051/2026/ARCOP/CRD/SUS du 26 mai 2026 ;

Monsieur Elhadji Moussa DIOUF, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Ndéye Rokhaya SENE, Présidente suppléante ; Monsieur Saliou DIEYE et Madame Raqui WANE, membres du CRD ;



Du Docteur Moustapha DJITTÉ, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par courrier reçu le 20 mai 2026 au service du courrier de l'ARCOP et enregistré sous le numéro 1964, l'entreprise BAOL BUSINESS SARL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester le rejet de son offre dans le cadre de la DRPCO N° F_CHRADK_023, relative à l'acquisition de produits et matériels d'entretien et de nettoyage, et de produits phytosanitaires en 3 lots, lancée par le Centre Hospitalier Régional Amath Dansokho de Kédougou (CHRADK).

LES FAITS

Le CHRADK a inscrit dans son budget 2026 des crédits nécessaires au financement de « l'acquisition de produits et matériels d'entretien et de nettoyage, et de produits phytosanitaires en 3 lots ».

A cet effet, le CHRADK a fait publier dans la parution du journal « Le Soleil » du 09 avril 2026, la DRPCO N°F_CHRADK_023 pour solliciter des offres conformément aux dispositions du Code des Marchés publics.

A l'ouverture des plis le 27 avril 2026, neuf (09) offres ont été reçues et les montants ci-après lus publiquement :

N° des plis	Noms des soumissionnaires	Montants des offres en FCFA TTC		
		LOT 1	LOT 2	LOT 3
1	CARREFOUR TECHNOLOGIE SERVICES	23 915 000	19 999 000	3 980 000
2	ASTONE SENEGAL	15 956 875	40 852 397	
3	EVOLUTION SERVICES	19 248 750	13 845 530	826 000
4	PAPETERIE BUREAUTIQUE SERVICE	15 072 907	18 128 387	
5	BAOL BUSINESS	17 163 100	17 325 940	710 000
6	ENTREPRISE KEUR SERIGNE SALIOU MBACKE	16 906 450	17 562 530	
7	CONNEXION PLUS	17 615 040	18 143 680	849 600
8	ETS ADJA MATA SARR	20 665 000	17 452 000	800 000
9	PERFORMANCE SERVICES	21 750 870	17 323 031	4 626 043



Au terme de l'évaluation des offres, la Commission des marchés a proposé l'attribution provisoire des trois (3) lots à l'entreprise ÉVOLUTIONS SERVICES pour les montants ci-après :

- Lot 1 : 19 248 750 FCFA TTC ;
- Lot 2 : 13 845 530 FCFA TTC ;
- Lot 3 : 826 000 FCFA TTC.

A la suite de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le journal « LE SOLEIL » du 07 mai 2026 et de la notification du rejet de son offre, par lettre n°00000459MSHP/CHRADK/DIR/CPM/i.mb.b du 08 mai 2026, l'entreprise BAOL BUSINESS SARL a saisi le Centre Hospitalier Régional Amath Dansokho de Kédougou (CHRADK) d'un recours gracieux reçu le 12 mai 2026, pour contester le rejet de son offre concernant les lots n°1 & n° 3 ;

N'ayant pas reçu de réponse de l'autorité contractante, le requérant a saisi le CRD d'un recours contentieux reçu le 20 mai 2026, en invoquant une violation des dispositions du Code des marchés publics ;

Par décision n°051/2026/ARCOP/CRD/SUS du 26 mai 2026, le CRD a déclaré le recours recevable et a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché.

Par courrier n°00000545MSHP/CHRADK/DIR/CPM/ag du 05 juin 2026, reçu le 09 juin 2026, le CHRADK a transmis les documents nécessaires pour les besoins de l'instruction du recours.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

À l'appui de son recours, l'entreprise BAOL BUSINESS soutient qu'aucune clause du Dossier d'appel à concurrence ne prévoit un critère éliminatoire pour le calendrier de livraison.

Le requérant déclare que l'absence ou l'omission du calendrier de livraison, ne peut en aucun cas constituer un motif de rejet de son offre, d'autant plus, rajoute -t-il, que ce calendrier préétabli dans le DAO est toujours repris dans les clauses du contrat après attribution, pour fixer les délais de livraison.

Il estime que l'absence ou l'omission du calendrier de livraison ne peut pas faire l'objet de rejet sans faire l'application de l'article 44 alinéa 5 du Code des marchés et la clause 30.2 du DAO.

Par conséquent, il sollicite l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation des offres dans le respect des principes de la commande publique.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

En transmettant les pièces justificatives du marché, le CHRADK rappelle que le Dossier d'appel à concurrence avait précisé à :



- L'IC 38.1 : « l'Autorité contractante attribuera le marché au candidat dont l'offre aura été évaluée la moins disante et jugée conforme au DAO à condition qu'il soit en outre jugé qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante » ;
- La section IV (Spécifications des fournitures) : un tableau intitulé « Liste des fournitures et calendrier de livraison » figure dans le DAO ;
- La section IV (Critères d'évaluation des offres) ainsi qu'à l'article 60 point b) du Code des marchés : il est bien précisé qu'en dehors du prix, d'autres critères et sous-critères peuvent, tels que les délais de livraison, être pris en compte.

Le CHRADK soutient que toutes ces informations précitées étaient connues de tous les candidats, qui ont été évalués dans les mêmes conditions.

Il précise que l'absence de calendrier de livraison dans l'offre du requérant a été soulevée en séance publique d'ouverture des plis et a été mentionnée dans les procès-verbaux.

Pour l'autorité contractante, ce critère est d'une grande importance en raison de l'éloignement de la région de Kédougou et de la nécessité de préserver la continuité du service.

Le CHRADK estime que le calendrier de livraison n'est pas régularisable, au regard des dispositions de l'article 44 du Code, et déclare l'offre du requérant non exhaustive et non conforme.

LE POINT DU LITIGE

Il résulte des moyens du recours et des observations de l'autorité contractante que le litige consiste à déterminer si l'absence d'indication du délai de livraison dans le formulaire « liste des fournitures et calendrier de livraison » constitue une irrégularité substantielle justifiant le rejet de l'offre du requérant.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 69 du Code des Marchés publics dispose qu'avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 et sont accompagnés des pièces mentionnées à l'article 44, et rejette les offres non recevables ; Que la commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers de charges ;

Considérant que la clause 29 du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) précise qu'une offre conforme pour l'essentiel est une offre qui respecte l'ensemble des stipulations, spécifications et conditions du DAO, sans divergence, réserve ou omission substantielle ;



Que sont notamment considérées comme substantielles les divergences ou omissions :

- a) Qui limitent de manière significative la portée, la qualité ou les performances des fournitures et services connexes définis dans le marché ;
- b) Qui restreignent substantiellement et de façon non conforme aux prescriptions du DAO les droits de l'autorité contractante ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché ;
- c) Dont l'acceptation serait de nature à porter préjudice aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel ;

Considérant que la clause 12.1 des Instructions aux Candidats (IC) prévoit que « le candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire fourni à la Section III, Formulaire de soumission » et que « le formulaire de soumission de l'offre doit être utilisé tel quel, toute réserve ou divergence majeure entraînant le rejet de l'offre » ;

Considérant que l'autorité contractante avait prévu à la page 48 du DAO «Section IV : Spécifications des fournitures» dans son tableau 1 (Liste des fournitures et Calendrier de livraison), une rubrique « délai de livraison offerte par le candidat », avec une exigence de 7 jours plus tôt et de 15 jours au plus tard, après réception du Bon de Commande ;

Qu'il résulte de l'instruction que cette obligation faite aux candidats, de renseigner la rubrique « délai de livraison », figurant dans le document intitulé « Liste des fournitures et calendrier de livraison », n'a pas été respectée par le requérant ;

Que sous ce rapport le requérant n'a pas rempli l'exigence de la clause 12.1 des IC du Dossier d'appel à concurrence ;

Considérant toutefois, que l'autorité contractante reproche au requérant l'absence de calendrier de livraison pour les fournitures, dans son offre ;

Que dans le cas d'espèce, le DAO n'a indiqué qu'un délai de sept (07) jours au minimum et de quinze (15) jours au maximum, sans prévoir en sus une clause d'appréciation du délai de livraison qui aurait un impact sur l'évaluation des offres qui proposent un délai le plus favorable ;

Considérant que le délai de livraison exigé par le DAO était encadré entre sept (7) et quinze jours (15) après réception du bon de commande, sans qu'un avantage comparatif ne soit accordé aux soumissionnaires proposant un délai court ;

Qu'ainsi, l'omission de renseigner cette rubrique n'a pas eu pour effet de modifier la comparaison des offres ni de procurer un avantage concurrentiel au requérant ;

Considérant cependant, que l'article 11 du Code des Marchés publics dispose que la lettre de soumission constitue l'acte par lequel le soumissionnaire présente son offre et s'engage à exécuter le marché dans le respect des conditions fixées par l'autorité contractante ;



Qu'il ressort de l'exploitation de ladite offre, que le requérant, au point b) de sa lettre de soumission, cite : « *Nous nous engageons à fournir conformément au Dossier d'appel d'offres et au calendrier de livraison spécifié dans le Bordereau des quantités, calendrier de livraison et cahier des Clauses techniques, les Fournitures et Services connexes ci-après : Fourniture de produits et matériels d'entretien et de nettoyage, et de produits phytosanitaires en 3 lots.* » ;

Considérant que cet engagement figure dans la lettre de soumission signée par le représentant habilité du candidat, laquelle constitue une pièce contractuelle engageant celui-ci à respecter l'ensemble des prescriptions du DAO.

Qu'en se basant sur cet engagement, il reste constant que le calendrier de livraison est bien pris en compte par le requérant dans son offre ;

Que donc ce manquement ne peut entraîner le rejet de l'offre, dès lors que le soumissionnaire s'est engagé à respecter le calendrier de livraison prescrit dans le DAO, ne comportant aucune clause d'ajustement ou d'appréciation du délai lors de l'évaluation des offres ;

Qu'en conséquence, la décision d'écarter l'offre du requérant par la commission des marchés, n'est pas justifiée ;

En définitive, il y a lieu de déclarer le recours fondé, d'annuler l'attribution du marché, et d'ordonner la reprise de l'évaluation de la procédure de passation de la DRPCO N°F_ CHRADK_023.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le requérant n'a pas renseigné les délais de livraisons exigés dans le Dossier d'appel à concurrence ;
- 2) Constate que, cependant le requérant s'est expressément engagé, dans sa lettre de soumission, à exécuter le marché conformément au calendrier de livraison fixé dans le Dossier d'appel à concurrence ;
- 3) Dit que l'engagement à respecter le calendrier de livraison est bien établi dans l'offre du requérant ;
- 4) Dit que le DAO ne comporte pas de critère d'ajustement des délais proposés par les soumissionnaires aux fins d'évaluation ;
- 5) Dit que, dans ces conditions, la décision d'écarter l'offre de l'entreprise BAOL BUSINESS par la Commission des marchés, n'est pas justifiée ;
- 6) Déclare le recours fondé et annule l'attribution du marché ;



- 7) Ordonne la reprise de l'évaluation des offres reçues au titre de la DRPCO N° F_CHRADK_023, relative à l'acquisition de produits et matériels d'entretien et de nettoyage, et de produits phytosanitaires en 3 lots, lancée par le Centre Hospitalier Régional Amath Dansokho de Kédougou (CHRADK) ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à BAOL BUSINESS SARL, au Centre Hospitalier Régional Amath Dansokho de Kédougou (CHRADK), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Les membres du CRD

Le Directeur général,
Rapporteur